



Syndicat Intercommunal des Eaux du Val d'Azergues

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 23 JUIN 2023

Le comité du SIEVA s'est réuni le 23 juin 2023 à 18 h 00, au siège du syndicat et a délibéré sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation compte-rendu réunion 19 janvier 2023
- Communication des décisions prises par délégation
- Approbation du RPQS
- Répercussion de l'augmentation du coût de la production de l'eau potable
- Evolution des barèmes de tarification de l'eau
- Délégation de signature au Président
- Décision Modificative n°1 - Budget Régie
- Décision Modificative n°1 – Budget Syndicat
- Approbation de la modification des statuts de Saône Turdine
- Adhésion au référent déontologue de l'élu local auprès du CDG69
- Modification du tableau des effectifs

Etaient présents : Mesdames et Messieurs GUEDAMI, JON, TRICOT, MARS, KUGLER, CHAVAGNON, VERAUD, DUMONTET, DE LA TEYSSONNIERE, BATALLA, MAGNOLI, BLANCHON, POURCHOUX, MERCIER, DUTHEIL, REBUT, LASSAUSAIE, BAY, DEBIESSÉ, BOUCHARD, BILLAUD, GUERIN, HYVERNAT, PERRIER, CACHAT, SCHMITT, DEMAY, BARROT, FRACHE.

Absent(s) ayant donné procuration : Monsieur BERGERON à Monsieur DUMONTET, Monsieur EVAUX à Monsieur DE LA TEYSSONNIERE, Monsieur PONSONNAILLE à Monsieur MAGNOLI, Monsieur SICILIANO à Monsieur BLANCHON, Monsieur THIBAUD à Monsieur DEBIESSÉ, Monsieur BERNARD à Monsieur BATALLA, Monsieur CHEMINADE à Madame BAY, Monsieur BERGER-VACHON à Madame PERRIER.

Absents ou excusés : MARION, LABOURIER, TARRIDE, NICOLAS, CIMETIERE, TEYSSIER, CHALLANCIN.

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Monsieur MORTOIRE (cabinet Merlin).

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance. Monsieur Pierre REBUT est désigné en qualité de secrétaire de séance.

1 : Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 10 mars 2023

Le Procès-Verbal du Comité Syndical du 10 mars 2023 est adopté à l'unanimité.

2 : Communication des décisions prises par délégation

- Embauche d'un agent par voie de mutation, Monsieur Olivier GOUJET, en vue du départ en retraite de Christian CHARDON.
- Embauche de Morgan RUTY sur un poste d'agent d'accueil et mission archivage (stagiaire au SIEVA de décembre 2022 à février 2023) et reconduction du contrat de Méola MONTIBELLI pour exercer les mêmes fonctions que Morgan en binôme avec lui.
- Mise au stage en vue d'une titularisation de Monsieur Dorian RAUZADA après un 1 an de contrat au SIEVA.
- Lancement du marché de logiciel de gestion clientèle et facturation.
- Lancement et Réception des travaux de rénovation du siège du SIEVA (isolation, modification des bureaux, reprise des sols, réfection des peintures, amélioration de la salle de repos).
- Lancement et réception des travaux pour la mise en place de la rechloration sur le réservoir de Montcher à Lentilly.
- Lancement d'un projet de rafraîchissement du site internet du SIEVA suite à l'obsolescence des technologies supports du site internet existant (livraison estimée fin d'année 2023).
- Achat d'un poids lourd RENAULT (104 640€ TTC) et sa benne FOREZ BENNE (38 400€ TTC).
- Lancement du dossier pour contracter un emprunt de 1 000 000€ auprès de la banque des territoires.

Le Président demande si ces décisions font l'objet d'observation ou d'interrogation. Personne n'ayant fait part de commentaire, il passe à l'ordre du jour.

3 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'eau potable 2022

En application de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Rapport Annuel sur le Prix et la Qualité du Service d'eau potable (RPQS) doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Ce document est joint à la présente note.

Après son adoption par l'assemblée délibérante du SIEVA, un exemplaire du RPQS sera transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseils municipaux dans les 12 mois suivant la clôture de l'exercice, soit avant le 31 décembre 2023.

Le RPQS 2022 est adopté à l'unanimité.

4 : Augmentation des tarifs de la part variable

Le Syndicat Saône Turdine a confié par Délégation de Service Public la gestion de la production d'eau potable à l'entreprise SUEZ. Le contrat souscrit prévoit la révision possible des tarifs à chaque trimestre. La crise énergétique a provoqué des hausses de tarifs qui ont amené SUEZ à réactualiser les parts fixe et variable qu'il facture pour se rétribuer.

Cette augmentation est proche de 40%. Monsieur le Président propose d'augmenter le prix de l'eau distribuée de 25 centimes d'euros par mètre cube pour compenser la hausse des tarifs appliqués par l'entreprise SUEZ. Cette augmentation interviendra au 1^{er} juillet 2023.

Voici ce qui est proposé au comité syndical :

Part Variable – Consommation

TRANCHE	Prix du m3 par tranche en HT (en €)
0 à 120 m3	$1,66 + 0,25 = 1,91$
121 à 3000 m3	$2,06 + 0,25 = 2,31$
plus de 3000 m3	$1,74 + 0,25 = 1,99$

Monsieur MARS interroge le Président pour savoir si les prix seront revus à la baisse en cas de baisse des coûts de production de SUEZ. Le Président s'est engagé auprès de l'ensemble des élus à revoir les prix à la baisse en cas de baisse.

Monsieur MARS demande à ce qu'une communication soit faite auprès des abonnés. Un support de communication sera préparé.

L'augmentation des tarifs de 0.25€/m3 à compter du 1^{er} juillet est adopté à l'unanimité.

5 : Nouveau Barème de tarification de l'eau

La Commission des finances réunie le 5 avril dernier a, sur proposition du Président et après débats, choisi de recommander une évolution du nombre de tranche de tarification et des barèmes appliqués à chaque tranche.

La proposition tient compte des nouveaux tarifs mis en place par SUEZ.

Voici ce qui est proposé au comité syndical :

PARTIE FIXE - ABONNEMENT				
AVANT		➔	APRES	
CALIBRE des compteurs	Tarif annuel de l'abonnement en fonction du calibre du compteur (en €)		CALIBRE des compteurs	Tarif annuel de l'abonnement en fonction du calibre du compteur (en €)
DN 15	60,97		DN 15	62
DN 20	64,93		DN 20	66
DN 30	75,31		DN 30	76
DN 40	94,83		DN 40	96
DN 50	125,34		DN 50	126
DN 60	125,34		DN 60	183
DN 80	125,34		DN 80	301
DN 100	144,26		DN 100	361
DN 150	160,43		DN 150	471
DN 200	197,65	DN 200	581	
PART VARIABLE - CONSOMMATION				
AVANT		➔	APRES	
TRANCHE	Prix du m3 par tranche en HT (en €)		TRANCHE	Prix du m3 par tranche en HT (en €)
0 à 120 m3	$1,66 + 0,25 = 1,91$		0 à 60 m3	$1,5 + 0,25 = 1,75$
121 à 3000 m3	$2,06 + 0,25 = 2,31$		61 à 120 m3	$1,8 + 0,25 = 2,05$
plus de 3000 m3	$1,74 + 0,25 = 1,99$		121 à 200 m3	$2,2 + 0,25 = 2,45$
			201 à 500 m3	$2,4 + 0,25 = 2,65$
			501 à 5000 m3	$2 + 0,25 = 2,25$
		5001 à 50 000 m3	$1,7 + 0,25 = 1,95$	
		plus de 50 001 m3	$1 + 0,25 = 1,25$	

Le nouveau barème de tarification s'appliquera à compter du 15 novembre 2023, date de la prochaine période de facturation.

Monsieur DE LA TEYSSONIERE salue le travail qui a été fait mais regrette la non prise en compte de la composition des foyers dans le nouveau barème.

Le nouveau barème de tarification est adopté à 36 voix pour, 0 contre et 1 abstention (Monsieur BOUCHARD).

6 : Délégation du Comité Syndical au Président

En application de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales prévoyant que les établissements publics de coopération intercommunale peuvent déléguer certains pouvoirs à leur Président à l'exception :

1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;

2° De l'approbation du compte administratif ;

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L 1612-15 ;

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;

6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

A noter que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Dans le but de simplifier et fluidifier la gestion des affaires courantes du Syndicat, il apparaît nécessaire de compléter les délégations au Président adoptées par le comité syndical en 2021 lors de son installation.

Aussi, il est proposé au Comité de déléguer au Président le pouvoir :

1° De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans la limite de 3 millions d'euros ;

2° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

3° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

4° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du syndicat ;

5° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

6° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€ ;

7° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

8° D'intenter au nom du syndicat les actions en justice ou de défendre le syndicat dans les actions intentées contre lui devant les juridictions administratives et judiciaires en première instance, en appel et en

cassation, cette compétence s'étend aux dépôts de plaintes, avec ou sans condition de partie civile, au nom du syndicat ;

9° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules du Syndicat, dans la limite du montant de 10 000€ ;

10° De réaliser les lignes de trésorerie, sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;

11° De conclure toute convention ayant pour objet l'établissement de servitude au profit ou à la charge des parcelles appartenant au Syndicat ;

12° De procéder à l'acquisition de tout terrain et bâtiment d'un montant inférieur à 200 000€ ;

13° De signer avec les éco-organismes toute nouvelle convention et les organismes repreneurs, tout contrat de rachat matières, leur renouvellement ou tout avenant nécessaire ;

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant maximum de 50 000€.

15° De signer tout type de convention nécessaire à l'établissement de contrat aidé (CAE – Contrat d'avenir, Pacte junior, Contrat d'apprentissage, etc....) ainsi que les contrats de travail correspondants ;

16° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

17° De signer toute charte ou convention en partenariat avec d'autres organismes qui n'engage pas financièrement le Syndicat ;

18° D'autoriser, au nom du Syndicat, le renouvellement de l'adhésion aux associations et organismes dont elle est membre ;

19° De signer tout acte administratif ou réglementaire nécessaire à l'instruction des demandes, notamment, le cas échéant, en matière d'installation classée pour la protection de l'environnement (demande d'autorisation d'exploiter, dossier de déclaration...) en matière de la loi sur l'eau (autorisation ou déclaration) en matière d'urbanisme (demandes de permis de construire, permis d'aménager, déclaration de travaux, autorisation de défrichement...) et plus généralement tout acte administratif nécessaire pour répondre aux exigences législatives et réglementaires (lois et codes concernés par les projets) ;

20° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

21° D'établir des actes et conventions liés à la mise à disposition des biens et immeubles nécessaire à l'exercice des compétences, de signer tous les documents qui pourraient être nécessaires à la mise en œuvre desdites mises à disposition ainsi que de l'autoriser à effectuer toutes les démarches (études, expertises, documents d'arpentage) qui seraient préalables à la signature desdits documents.

La délégation de signature du comité syndical au Président est adoptée à l'unanimité.

7 : Budget Primitif 2023 pour la Régie – Décision Modificative n°1

Les décisions modificatives permettent, en cours d'année, d'ajuster les ouvertures de crédits inscrites au budget primitif, soit par réaffectation de crédits disponibles, soit par l'inscription de recettes nouvelles.

Il est proposé au Comité Syndical les modifications suivantes :

- Après recommandation de la direction régionale des finances publiques et dans le but de payer la participation aux frais d'exploitation du Syndicat Mixte Saone Turdine, il convient d'intervenir par le biais d'une décision modificative dans le budget primitif 2023 de la Régie afin d'inscrire la dépense au bon article budgétaire.

Section de fonctionnement

Dépenses - Chapitre 66 - Article 6680 : - 82 447.40 euros

Dépenses - Chapitre 65 - Article 658 : + 82 447.40 euros

- Afin de tenir compte de l'augmentation des recettes suite à l'augmentation du prix du mètre cube votée précédemment, il convient de réajuster les recettes de fonctionnement et les dépenses de fonctionnement pour rééquilibrer la section de fonctionnement.

Section de fonctionnement

Recettes – Chapitre 70 – Article 701112 : + 300 000.00 euros

Dépenses – Chapitre 011 – Article 605 : + 300 000.00 euros

- Dans le but de souscrire le futur marché de renouvellement du logiciel de gestion clientèle et de facturation et après avoir reçu les offres des candidats, il est nécessaire de réajuster les crédits nécessaires à l'achat de la licence du logiciel.

Section d'investissement

Dépenses – Chapitre 20 – Article 2051 : + 650 000.00 euros

Dépenses – Chapitre 21 – Article 21311 : - 650 000.00 euros

Monsieur GUEDAMI interroge le Président sur l'intérêt de changer de logiciel. Monsieur le Président lui répond que notre engagement arrivera à son terme en fin d'année 2023 et qu'il nous faut consulter le marché afin de se doter d'un nouveau logiciel.

Madame JON demande si nous passerons par la voie du marché public. Le Président lui répond que oui car les montants sont supérieurs à la limite d'une simple mise en concurrence.

Monsieur MERCIER demande sur combien de temps courra le marché. Le Président répond qu'il s'agit d'un marché de 5 ans renouvelable deux fois 3 ans.

Enfin, Monsieur MARS demande si la somme de 1 million d'euros devra être dépensée tous les ans. Monsieur le Président lui répond que non, il s'agit de la somme permettant d'acquérir le logiciel et qu'elle ne sera versée qu'une fois lors de la mise en place du logiciel.

La Décision modificative n°1 relative au Budget Primitif 2023 pour la Régie est adoptée à l'unanimité.

8 : Budget Primitif 2023 pour le Syndicat – Décision Modificative n°1

Afin d'exercer directement la compétence eau potable sur la commune de Lissieu, la Métropole de Lyon a engagé des négociations pour sortir du Syndicat Intercommunal des Eaux du Val D'Azergues (SIEVA) dès 2022 et ainsi reprendre en gestion cette commune. Pour ce faire le Syndicat des Eaux doit déconnecter les canalisations traversant la commune de Lissieu et prévoir des travaux de contournement du territoire communal afin de continuer d'alimenter le reste du territoire du SIEVA.

Aussi pour financer ce projet et afin de tenir compte de l'inflation il est proposé au Comité Syndical la modification budgétaire suivante :

Section d'investissement

Chapitre 21 - Article 2121 : - 100 000.00 euros

Chapitre 21 – Article 21311 : -50 000.00 euros

Chapitre 21 – Article 21351 : -250 000.00 euros

Chapitre 21 - Article 2155 : +50 000.00 euros

Chapitre 23 – Article 2315 : +350 000.00 euros

La Décision modificative n°1 relative au Budget Primitif 2023 pour le Syndicat est adoptée à l'unanimité.

9 : Approbation de la modification des statuts du Syndicat Saône Turdine

Le Syndicat Mixte d'eau potable Saône Turdine s'est prononcé sur un nouveau projet de réforme de ses statuts lors de sa séance du 6 mars 2023.

Certaines dispositions des statuts étaient devenues obsolètes ou inadaptées au fonctionnement actuel du syndicat et a il a été proposé d'engager une procédure de modification des statuts afin de :

- Prendre en compte les modifications intervenues dans la liste des membres du syndicat
- Modifier l'article relatif à la composition du Bureau
- Préciser la composition des recettes du syndicat

Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient désormais aux communes et groupements de communes membres du syndicat de se prononcer sur cette réforme statutaire.

La modification des statuts du Syndicat mixte Saone Turdine est adoptée à l'unanimité.

10 : Désignation du référent déontologue de l' élu local du Centre de Gestion 69

Conformément à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les élus membres du conseil syndical doivent exercer leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Cette charte fixe les sept principes déontologiques qu'un élu local doit respecter :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le même article prévoit que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect de ces principes déontologiques.

Les règles relatives à la désignation de ce référent ont été précisées dans le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, à compter du 1^{er} juin 2023, un référent déontologue doit être désigné par le conseil syndical. Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Le cdg69 a déjà institué la fonction de référent déontologue des agents, assurée par Élise UNTERMAIER-KERLEO qui dispose de toutes les qualités et compétences requises pour exercer cette mission. En outre, le référent déontologue dispose des outils mis à disposition par le cdg69 permettant une saisine confidentielle des demandes, un traitement des questions dans le respect des principes de déontologie et un suivi quantitatif et qualitatif de son activité.

Le cdg69 propose donc aux collectivités, groupements de collectivités et syndicats mixtes qui le souhaitent de pouvoir désigner le référent déontologue des agents du cdg69 comme référent déontologue pour leurs élus.

Afin d'assurer toute la gestion administrative et financière des relations entre chaque collectivité ou établissement et le référent déontologue élu, le cdg69 mettra à disposition les mêmes outils que pour exercer la fonction de référent déontologue des agents, garantissant ainsi la confidentialité des saisines. A l'instar des agents, les élus pourront le saisir via un formulaire de saisine dématérialisé ou par courrier envoyé au cdg69. Le référent déontologue pourra contacter si besoin l'élu, qui recevra ses réponses par écrit (courriel ou courrier en fonction du mode de saisine).

La rémunération du référent déontologue sera assurée par le cdg69 dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, soit 80€ par dossier traité.

La mission sera financée par la cotisation additionnelle à la cotisation obligatoire versée au cdg69.

Le Syndicat devra signer une convention d'adhésion avec le cdg69 dans le cadre de la convention unique fixant les modalités et conditions d'exercice de cette mission. La durée de désignation du référent déontologue élu suit celle de la convention unique, soit jusqu'au 31 décembre 2024, renouvelable une fois pour une durée de 3 ans.

La désignation du référent déontologue auprès du Centre de Gestion du Rhône est adoptée à l'unanimité.

11 : Mise à jour du tableau des effectifs

Madame PERRIER, Vice-Présidente au Personnel, rappelle qu'il convient de modifier le tableau des effectifs pour prendre en compte :

- Recrutement d'un Technicien en vue du départ en retraite de Monsieur Christian CHARDON
- Ouverture d'un poste de Technicien en vue d'une promotion interne

La mise à jour du tableau des effectifs est adoptée à l'unanimité.

Fin de la séance à 20h00.

Le secrétaire de Séance
Pierre REBUT

Le Président
Jean-Pierre DEBIESSE